

**Arrêté N°22-DDTM85-17
PORTANT RÉGULARISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

CONCERNANT

le système d'endiguement des quais Gorin et Greniers à Saint-Gilles-Croix-de-Vie
sur le territoire de Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-122, R.562-14 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1382 et 1386 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination le préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions marines ;

Vu l'arrêté préfectoral N°14-DDTM-85-293 du 06 mai 2014 complétant l'autorisation de la digue formée par le quai Gorin et le quai des Greniers à Saint-Gilles Croix de Vie et autorisant le confortement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vie et du Jaunay, approuvé le 1^{er} mars 2011 par le préfet de la Vendée ;

Vu la demande présentée par Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sis ZAE du Soleil Levant – CS 636 669 – Givrand – 85 806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE représenté par son Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le système d'endiguement des quais Gorin et Greniers à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu l'accusé de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis du service de contrôle et de sécurité des ouvrages de la DREAL des Pays de la Loire en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le courriel en date du 26 novembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de régularisation et les observations apportées le 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est l'autorité compétente en matière de prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques des systèmes d'endiguement, notamment son niveau de protection, la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ainsi que l'estimation de la population protégée au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relèvent d'un classement au titre du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers justifie les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettant de garantir le maintien des performances des systèmes d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue^{et/ou} de submersion et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;

A r r ê t e

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sis ZAE du Soleil Levant – CS 636 669 – Givrand – 85 806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale régularise le système d'endiguement des digues des quais Gorin et Greniers à Saint-Gilles-Croix-de-Vie au titre de l'article R.562-13 du code de l'environnement. Elle fixe les caractéristiques du système d'endiguement et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion qui ont été définies et seront mises en œuvre par le bénéficiaire afin de garantir le niveau de protection défini à l'article 4 du présent arrêté.

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral N°14-DDTM-85-293 du 06 mai 2014 complétant l'autorisation de la digue formée par le quai Gorin et le quai des Greniers à Saint-Gilles-Croix-de-Vie et autorisant le confortement

Ce système d'endiguement relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation	--

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement des digues des quais Gorin et Greniers à Saint-Gilles Croix-de-Vie, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1, intègre plusieurs digues et ouvrages annexes pour une longueur totale de 764 m. Les ouvrages sont décrits de manière exhaustive dans l'Étude de Dangers (document pages 35 à 51)

Nom	Type	Coordonnées amont Lambert RGF 93		Coordonnées aval Lambert RGF 93		Longueur
		x	y	x	y	
Quai Gorin						
Partie nord	Talus avec tunage bois, merlon et remblai en crête	322913	6634147	322922	6633975	78 m
Partie centrale	Enrochements et muret béton	322922	6633975	323091	6633565	464 m
Partie sud	Perré en moellons maçonnés	323091	6633565	323106	6633564	16 m
Jonction entre le quai Gorin et le quai des Greniers						
Appui de rive de la culée du pont de la Concorde	Terre artificiel	323106	6633564	323120	6633546	32 m
Quai des Greniers						
Partie nord	Enrochements agencés et perré	323120	6633546	323111	6633514	34 m
Partie muret	Muret en béton et cale	323111	6633514	323083	6633444	79 m
Partie belvédère	Enrochements et muret	323083	6633444	323079	6633424	61 m
Partie sud	Enrochements, rehausse avec jardinières pavées	323079	6633424	323042	6633352	

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages annexes suivants :

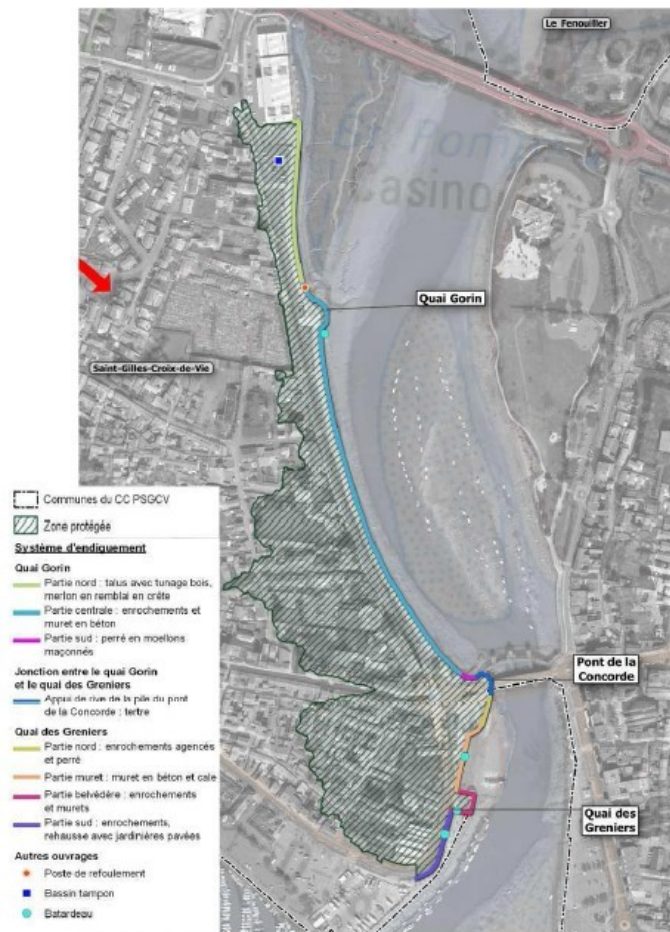
Nom	Nature de l'ouvrage	Description	Coordonnées Lambert RGF 93	
			x	y
Exutoires	Exutoires	2 x Ø 400 CR 16 gravitaires 4 x Ø 600 inox 316L refoulement		
Poste de refoulement	Poste de refoulement	4 pompes dont 1 de secours capacité de pompage de 5 000 m ³ / h	322924	6633972
Bassin tampon	Bassin tampon	700 m ³ + 120 m ³ de secours	322897	6634106
Barrière anti-crue 1 (quai des Greniers)	Batardeau		323072	6633398
Barrière anti-crue 2 (quai des Greniers)	Batardeau		323085	6633423
Barrière anti-crue 3 (quai des Greniers)	Batardeau		323093	6633480
Barrière anti-crue 4 (quai Gorin)	Batardeau		322945	6633924

Le gestionnaire met en place une convention avec chacun des gestionnaires des ouvrages annexes au système d'endiguement pour garantir leur disponibilité et fonctionnement en tout temps ; ces conventions sont signées et tenues à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces conventions sont annexées au document d'organisation interne prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire aux submersions marines et aux inondations par le système d'endiguement et ce, jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 6 du présent arrêté. L'ensemble de la zone protégée est situé sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.



Article 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de l'étude de dangers estimant à 2 093 personnes la population protégée, le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre du R.214-113 du code de l'environnement, est de **classe C**.

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, déterminé et suivi au radar limnimétrique installé dans le port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, est :

Ouvrages de protection	Niveau de protection (État SE initial)	Point de mesure de référence
Quai des Greniers	3,90 m IGN 69	radar limnimétrique du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.
Quai Gorin	3,80 m IGN 69	radar limnimétrique du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

La tenue du système d'endiguement est garantie jusqu'à ce niveau de protection par le bénéficiaire qui veille à définir et mettre en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités constituant le système d'endiguement permettant de garantir ce niveau de protection.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le gestionnaire du système d'endiguement définit à l'article 1 respecte les dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement.

Article 7 : Dossier technique

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire établit une liste des pièces, comprises dans ce dossier, d'ouvrages qu'il transmet au Préfet (copie au service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article 8 : Document d'organisation en toutes circonstances

Conformément à l'article R.214-122 du CE, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues ou d'un risque de submersion marine conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

L'organisation mise en place est prévue en fonction des niveaux de vigilance, jaune, orange et rouge Vagues-Submersion et Pluie/Inondation, et en fonction de seuils locaux suivi au radar limnimétrique et assortis de mesures. Le document doit être réalisé conjointement entre le gestionnaire des ouvrages, le maître d'œuvre en conformité avec le décret 2015-526 du 12 mai 2015. Cette organisation est à transmettre aux communes concernées pour qu'elles puissent vérifier la bonne adéquation de ce document avec leur Plan Communal de Sauvegarde et la mise en place d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Ce document comprend notamment la définition des seuils de suivi des données hydrométéorologiques, les mesures associées, ainsi que la qualification du séisme de référence pour le suivi des ouvrages (magnitude, distance à l'épicentre, interventions à prévoir).

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet (Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dès que possible.

Ce document prévoit que les moyens et l'organisation qui sont décrits sont adaptés à la surveillance et à l'entretien de l'ensemble des ouvrages.

Ce document tiendra également compte des prescriptions du décret du 12 mai 2015 sur la périodicité des rapports de surveillance, et l'intégration d'une visite technique approfondie entre chaque rapport de surveillance.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise au Préfet (copie DREAL/SCSOH) avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective.

Le gestionnaire porte à la connaissance du maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « submersion marine » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une tempête risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Par ailleurs, le **pétitionnaire doit fournir sous 1 mois** une version actualisée du document d'organisation qui précise que suite à un EISH le gestionnaire est tenu de procéder ou faire procéder à une visite de niveau « visite technique approfondie »

Article 9 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 11 : Rapport de surveillance

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R.214-216 du code de l'environnement.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 12 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont à minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 13 et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement. Ces visites sont menées par du personnel compétent en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil, et ayant une connaissance suffisante des ouvrages, du dossier de l'ouvrage et des résultats des visites périodiques et approfondies antérieures. Le compte-rendu précise les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, entretien, auscultation, diagnostic ou confortement.

Le gestionnaire transmet au Préfet (Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Article 13 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les conditions prévues dans l'arrêté du 21 mai 2010 sus-cité, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet (Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Étude de dangers

La date de prise en compte de l'étude de dangers du système d'endiguement est 28 juin 2021. Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée avant le 28 juin 2041 puis tous les 20 ans conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

Article 16 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.s.gouv.fr/>

Article 17 : Prescriptions spécifiques au système d'endiguement

Entretien de l'appareil de mesures dans le port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le pétitionnaire devra fournir, sous 1 mois, au SPE DDTM/85 (copie SCSOH) le document d'organisation modifié précisant les actions du gestionnaire pour répondre à la demande de bancarisation des données de surveillance ainsi qu'à l'entretien de l'appareil de mesure dans le port de Saint-Gilles.

Données Géomatiques

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 susvisé, notamment dans son annexe 1 – point 10.6, le pétitionnaire doit fournir, sous 1 mois, au SPE DDTM/85 (copie SCSOH) les données géomatiques en format SIG.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation n'est pas limitée dans le temps et est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

Article 22 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 25 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 28 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1 et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDÉE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours peut se présenter sous forme :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée – Direction Des Relations Avec Les Collectivités Territoriales Et Des Affaires Juridiques – 29 rue Delille 85 922 LA ROCHE - SUR - YON CEDEX 9
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 30 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 JAN. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

Annexe 1 : Annexes cartographiques

